

MAIRIE  
DE  
**CHEIX-EN-RETZ**  
44640

Tél. 02 40 04 65 01  
Fax 02 40 04 54 74  
E-mail : [accueil@cheixenretz.fr](mailto:accueil@cheixenretz.fr)  
[www.cheixenretz.fr](http://www.cheixenretz.fr)



**ARRETE TEMPORAIRE DU  
MAIRE DU 23.12.2025  
N° 25.52**

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE  
TRAVAUX D'OUVERTURE CHAMBRES  
TELECOM ET INTERVENTION SUR  
POTEAU SUR LE TERRITOIRE DE CHEIX  
EN RETZ, DU 1<sup>er</sup> JANVIER au 31  
DECEMBRE 2026.

**Le Maire de CHEIX-EN-RETZ**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2211-1 et suivants et notamment L 2213-2.  
**Vu** la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N° 82-923 du 22 juillet 1982 et la loi 2004-809 du 13 août 2004,  
**Vu** Le Code de la Route article R 225-1  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la circulation routière livre I « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,  
**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;  
**Considérant** que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers réalisés par la société AXIONE basée 1 rue Jules Verne à REZÉ (44400) et ses sous-traitants, ainsi que les sociétés R2F et EIFFAGE :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- limitation de la vitesse à 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- interdiction de stationner aux abords du chantier ;
- empiètement faible sur la chaussée

**Article 2 :** La réglementation, prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- ouverture de chambre télécom ou intervention sur poteau ;
- chantier mobile.

**Article 3 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 5 :** Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...), la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de CHEIX EN RETZ, et à chaque extrémité des travaux.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de CHEIX EN RETZ, Monsieur le Commandant de Gendarmerie du PELLERIN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cheix-en-Retz, le 23/12/2025

Le Maire,  
Luc NORMAND

